

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

n° 15214-5

- VU le code de l'environnement, notamment les titres II et IV du Livre Ier, les titres I et II du Livre II, les titres I, IV et VII du Livre V ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Livre V, Titre 1^{er} du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 codifiée à l'article L 124-1 et au titre IV du livre V du code de l'environnement susvisé ;
- VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;
- VU Vu le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques ;
- VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 ^{← changé depuis 2004 ?} pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 modifié par l'arrêté du 1^{er} janvier 2005 applicable au transport de marchandises dangereuses par route ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1987 autorisant la société MONTENAY à incinérer des déchets hospitaliers dans son usine de BASSENS ;
- VU la déclaration du 8 novembre 1988 transférant l'exploitation de l'usine à la société PROCINER ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1995 autorisant la société PROCINER à incinérer dans l'usine de BASSENS des déchets pharmaceutiques et médicamenteux en complément des déchets hospitaliers ;

- VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1998 autorisant la société PROCINER à poursuivre l'exploitation de son usine d'incinération de BASSENS, en prenant en compte la modification du traitement des fumées et réactualisant l'ensemble des prescriptions ;
- VU la déclaration du 14 mars 2001 notifiant le changement d'exploitant en faveur de la société SOVAL ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2003 prescrivant à SOVAL la réalisation d'une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité des installations d'incinération de BASSENS, eu égard aux obligations de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité ;
- VU l'étude technico-économique transmise le 5 novembre 2003, complétée le 21 septembre 2004, qui précise les travaux et actions de mise en conformité actés par lettre préfectorale du 30 novembre 2004 ;
- VU la demande d'autorisation de SOVAL du 15 avril 2005, complétée le 2 juin 2005, en vue d'implanter une nouvelle ligne d'incinération (1B) en remplacement de la ligne 1 dans son usine de BASSENS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2005 prescrivant une enquête publique du 12 septembre au 12 octobre 2005 ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur du 21 octobre 2005 ;
- VU les avis des services techniques consultés ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 13 janvier 2006 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du 9 février 2006 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512 et suivants du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir leurs dangers et inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Activités autorisées

La société SOVAL dont le siège social est situé Boulevard de l'Industrie , Zone Industrielle, 33530 BASSENS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le

territoire de la commune de BASSENS une usine d'incinération de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).

1.2 - Conformité du dossier

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation transmise le 19 avril 2005 et complétée le 2 juin 2005.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de la GIRONDE, accompagné des éléments d'appréciations nécessaires.

ARTICLE 2 : CLASSEMENT ET DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'établissement relève du régime de l'autorisation et comprend l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement regroupées dans le tableau ci-après :

DESIGNATION DE L'ACTIVITE	CARACTERISTIQUES	N° DE RUBRIQUE	CLASSEMENT
incinération des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)	Deux lignes de capacité globale maximale de traitement de 19000 tonnes par an.	322 B -4°)	A
Installations de combustion (chaudières de récupération)	<u>Phase 1 :</u> Ligne 1 = 5,7 MW Ligne 2 = 7,5 MW <u>Phase 2 :</u> Ligne 1B remplaçant la ligne 1 = 13 MW Ligne 2 en secours = 7,5 MW	2910.A2	D
Stockage de propane	1 m ³	1412	NC
stockage aérien de liquides inflammables (fioul)	30 m ³	1432	NC
Stockage de chaux	220 m ³	2516	NC

A : autorisation

D : déclaration

NC : non classable

Les installations d'incinération sont constituées de deux lignes : la ligne 1 et la ligne 2 (phase 1). La ligne 1 sera remplacée par une nouvelle ligne (ligne 1B) et la ligne 2 deviendra une ligne de secours (phase 2).

Les différentes implantations sont décrites ci-dessous :

- ✓ le bâtiment de stockage des DASRI ;
- ✓ le bâtiment de chargement du four et de lavage des containers ;

- ✓ le bâtiment de stockage de containers vides désinfectés ;
- ✓ le bâtiment administratif ;
- ✓ les locaux techniques ;
- ✓ la zone Procédé comprenant le four tournant, la chambre de post combustion, la chaudière de récupération, la tour de refroidissement (air/air), le traitement des fumées, la zone de filtration et la cheminée d'évacuation des rejets atmosphériques ;
- ✓ la zone (abri spécifique) de stockage en silos des résidus d'épuration ;
- ✓ la zone de stockage des réactifs et de résidus (mâchefers et REFIDAS) ;
- ✓ la zone de stockage des eaux usées et du fioul ;
- ✓ les aires de livraison et de reprise.

Un plan des installations est joint en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION

Les installations de l'établissement de SOVAL à BASSENS sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement et figurant en annexe 1 du présent arrêté.

L'exploitant dresse les plans de ses installations. Ces plans sont mis régulièrement à jour, datés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Ils sont exécutés par un organisme tiers. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification des installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Une information circonstanciée est adressée à l'inspection des installations classées pour chaque nouveau produit incinéré ou pour toute modification du matériel d'exploitation.

ARTICLE 7 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de ses installations qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident ou de l'incident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 8 : RECOLEMENT

8.1 - Récolement

Sous six mois à compter de la mise en service de la ligne 1B, l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions des arrêtés d'autorisation. Le récolement ci-dessus est effectué par un service indépendant de la production.

ARTICLE 9 : BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant adresse tous les dix ans, le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du Décret 77-1133 du 21 septembre 1977, bilan établi dans les conditions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

ARTICLE 10 : : CESSATION D'ACTIVITES

*aménage
ou
stockage
de déchets
avant 77)*
I. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article 17-1. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3. "

ARTICLE 11 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, d'un an pour les tiers, dans la mesure où les installations de SOVAL concourent à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général (cf. article L514.6 du Code de l'Environnement).

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 12 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 21 juillet 1987, du 29 septembre 1995, du 13 octobre 1998, du 26 avril 1999 et du 14 octobre 2002 sont abrogées et sont remplacées par celles du présent arrêté, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 : INFORMATION DES TIERS

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Maire de BASSENS qui est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 14 : EXECUTION ET SUIVI

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Maire de Bassens
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Bordeaux,
les inspecteurs des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le - 9 MARS 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

François PENY

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral n° 15214-5
du 9 MARS 2006

**Prescriptions techniques applicables à l'ensemble de
l'établissement**

TITRE I : CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

1 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS

1.1 - Implantation

Le choix du site d'implantation tient compte de l'analyse des effets prévisibles, directs et indirects, temporaires et permanents, de l'installation sur l'environnement et sur la santé, notamment en ce qui concerne la proximité immédiate d'habitations, de crèches, d'écoles, de maisons de retraite et d'établissements de santé et les conditions générales de dispersion des rejets.

1.2 - Propreté du site

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.

1.3 - Conception de l'installation

1.3.1 - Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

1.3.2 - La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

1.3.3 - Le four tournant de la ligne 1B et celui de la ligne 2 sont alimentés au fioul domestique. Celui de la ligne 1B est de type tournant. La combustion des gaz se termine dans une chambre de post combustion.

2 - CAPACITE DE L'INSTALLATION D'INCINERATION

2.1.1 - La capacité nominale de la ligne d'incinération 1B est de 2,5 tonnes de déchets par heure (t/h) ; en secours (environ 2400 h par an), la ligne 2 dispose d'une capacité nominale de la ligne d'incinération de 1,5 t/h. Le pouvoir calorifique des déchets incinérés est compris entre 3200 et 4600 kcal/kg. La capacité annuelle de l'installation d'incinération est de 19000 tonnes, compte tenu de sa disponibilité annuelle.

2.1.2 - Le four de la ligne 1B a une puissance thermique nominale de 13 MW, celui de la ligne 2 est de 7,5 MW et celui de la ligne 1 de 5,7 MW.

2.1.3 - 1800 m³ sont nécessaires pour le stockage des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI).

3 - CONDITIONS DE COMBUSTION

3.1 - Conditions de combustion

3.1.1 - Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion. Le temps de séjour est vérifié lors des essais de mise en service.

3.1.2 - La condition imposant un temps de séjour de 2 secondes à 850°C est applicable :

- lors du renouvellement du four de la ligne 1 (lors du remplacement par la ligne 1B) ;
- lors du renouvellement du four de la ligne 2.

3.1.3 - La température doit être mesurée en continu.

3.2 - Brûleurs d'appoint

3.2.1 - Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

3.2.2 - Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

3.3 - Conditions de l'alimentation en déchets

3.3.1 - Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 ° n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues *selon l'article 30.2 du règlement de l'AP* montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

3.4 - Introduction des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés dans le four

3.4.1 - Les récipients contenant les déchets sont introduits directement, sans manipulation humaine, dans le four par l'intermédiaire d'une trémie, d'un sas de chargement gravitaire ou avec un poussoir. La détérioration des récipients avant l'entrée dans le four doit être évitée. Trémie, sas et poussoir sont désinfectés périodiquement.

La conception des installations des fours et leur mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des eaux, cendres ou mâchefers quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats.

L'introduction des déchets dans le four se fait par vidage des containers dans la goulotte d'alimentation du four. L'étanchéité entre le four de la ligne 1B et le local de chargement se fait par un système de double sas dépressurisé.

3.4.2 - Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction du four.

L'exploitation se fait de telle manière que ces déchets soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer la régularité de la charge et du PCI.

Avant tout enfournement, il convient que l'exploitant s'assure du caractère optimal de la combustion.

3.4.3 - En cas d'arrêt intervenant moins de deux heures après le dernier chargement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont rechargés dans des bennes spécifiques pour être incinérés à nouveau après réparation. Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets seront soit envoyés dans une autre installation autorisée, soit incinérés dans le four de secours n° 2.

3.5 - Indisponibilités

3.5.1 - Sans préjudice des dispositions du point 3.4³, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

3.5.2 - La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées au point 7.5 - des prescriptions pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

TITRE II : Conditions d'admission des déchets incinérés

4 -ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS

Sont admis en priorité les déchets d'activité de soins originaires du territoire national, de l'Espagne, du Portugal et de l'Italie, ainsi que les déchets non dangereux selon les conditions du Plan Départemental d'Elimination des Déchets d'ordures ménagères (PDEOM) de la Gironde, s'il est applicable.

*non classés 3
de l'AM
20/09/*

Le traitement de ces déchets se fait dans les limites de la capacité maximale autorisée des installations d'incinération de l'usine de BASSENS.

L'exploitant complète, dans son rapport annuel d'activités prévu à l'article 49 -, le bilan des tonnages des déchets incinérés en précisant ceux provenant des régions autres que l'AQUITAINE.

5 - CATEGORIES DES DECHETS ADMIS ET DECHETS INTERDITS

5.1 - Déchets admissibles

l'article 7 précise qu'il faut indiquer aussi les quantités maximales des DASRI et des déchets non dangereux.

Nature	Code Nomenclature déchets
Déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI)	18.00.00
Déchets médicamenteux (rebus de fabrication, médicaments périmés)	20.01.18
Déchets alimentaires avariés (impropres à la consommation)	02.02.03
Archives et confidentiels	20.01.01
Divers (déchets de cimetières, vêtements)	20.01.03
	20.02.03
	20.01.10
Déchets internes : Absorbants, matériaux filtrants, chiffons souillés Emballages souillés	20.01.11
	15.02.02
	15.01.01
	15.01.02
	15.01.05
	15.01.06
	15.01.09

Les déchets anatomiques et de cadavres d'animaux présentant un risque infectieux sont également admis.

Les eaux résiduaires provenant du site sont par ailleurs incinérées dans le four afin de permettre de réguler la température de ce dernier.

5.2 - Déchets non admissibles

Il est interdit de procéder à l'incinération des déchets suivants, même provenant d'établissements de soins:

- de lots de sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés... ;

- de lots de déchets à risques toxiques ;
- de lots de déchets mercuriels ;
- des déchets radioactifs ;
- des pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation.

6 - LIVRAISON ET RECEPTION DES DECHETS

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - L'exploitant de l'installation d'incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

6.1.2 - L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération.

6.1.3 - Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis. La valeur maximale d'admission du déchet est fixée à 74 Becquerels/gramme. *← pourquoi cette valeur ?*

En cas de dépassement de cette valeur seuil, le container est immédiatement isolé des autres sur une zone bien identifiée. Les modalités d'information des Autorités en cas de détection sont décrites en *annexe C*.

6.2 - Cas des déchets non dangereux

6.2.1 - Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

6.2.2 - L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

6.2.3 - Les déchets non dangereux sont conditionnés dans un contenant adapté.

6.3 - Cas des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRI)

6.3.1 - Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance.

6.3.2 - Les récipients à usage unique doivent être facilement incinérables.

6.3.3 - La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus des déchets, voire même du lot concerné.

6.3.4 - Le transit des déchets d'activités de soins à risques infectieux par la fosse de stockage des déchets non dangereux est interdit.

6.3.5 - Les déchets sont incinérés **48 heures** au plus tard après leur réception.

6.3.6 - Si les récipients (incinérables) ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les conteneurs (réutilisables) pleins sont entreposés dans un local respectant les dispositions fixées par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

6.3.7 - La manutention et le transport des récipients incinérables se font dans des conteneurs réutilisables rigides clos à fond étanche, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four.

6.3.8 - Après déchargement, les conteneurs sont lavés intérieurement et extérieurement et désinfectés intérieurement sur le site pour réutilisation. Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont entreposés dans un local distinct prévu à cet usage.

6.3.9 - Les eaux de lavage des conteneurs sont incinérées ou réutilisées par ailleurs dans l'installation (refroidissement des mâchefers, par exemple).

6.3.10 - Tout déchet d'activités de soins à risques infectieux arrivant à l'usine d'incinération doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui est établi et être utilisé dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Leur conditionnement, leur marquage, leur étiquetage et leur transport doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001, modifié le 1^{er} janvier 2005, applicable au transport de marchandises dangereuses par route.

6.3.11 - A la fin de chaque poste, l'intérieur des camions de SOVAL est désinfecté avant d'être rechargé de containers vides désinfectés.

TITRE III : Prévention de la pollution de l'air

7 - CARACTERISTIQUES DE LA CHEMINÉE

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée.

7.1 - Forme des conduits

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

7.2 - Calcul de la hauteur de cheminée

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation. Ce calcul est réalisé conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

La cheminée des lignes d'incinération 1 et 2 de l'usine de SOVAL a une hauteur de 25 mètres. La cheminée de la ligne 1B a une hauteur de 30 mètres.

7.3 - Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 8 m/s (capacité inférieure à trois tonnes par heure).

7.4 - Plate-forme de mesure

7.4.1 - Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

7.4.2 - En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

7.4.3 - Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sera aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

Ces traitements visent au respect des émissions décrites au chapitre suivant.

7.5 - Valeurs limites d'émission dans l'air

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées ci dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction, de mise en sécurité des biens et des personnes (phases accidentelles) :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x

Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m ³	20 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	60 mg/m ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	4 mg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³	200 mg/m ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations existantes dont la capacité nominale est supérieure à 6 tonnes par heure ou pour les nouvelles installations d'incinération	200 mg/m ³	400 mg/m ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations d'incinération existantes dont la capacité nominale est inférieure ou égale à 6 tonnes par heure	400 mg/m ³	

c) Métaux

Paramètre	Valeur
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m ³
Mercuré et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/m ³

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d) Dioxines et furannes

Paramètre	Valeur
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'*annexe A* des prescriptions.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

7.6 - Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

7.6.1 - Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées au point 7.5 - des présentes prescriptions pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 7.5 - ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 7.5 - ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

7.6.2 - Les moyennes déterminées pendant les périodes d'indisponibilités ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

7.6.3 - Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, si aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies au point 7.5 - :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

7.6.4 - Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies au point 7.5 - sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

7.7 - Limitation des émissions dans l'air

Les installations respectent également les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret du 25 mai 2001 ;
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L.222-4 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le décret du 6 mai 1998.

Les dispositions imposées par le présent arrêté relatives à la limitation des émissions peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L.223-1 du code de l'environnement.

8 - ODEURS

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

TITRE IV : Chapitre VI : Prévention de la pollution de l'eau

9 - PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

L'usine de SOVAL est alimentée par le réseau AEP localisé boulevard de l'Industrie. A terme, l'eau sera fournie par un réseau d'eau industrielle.

La consommation d'eau moyenne est de 30000 m³ par an (eau de procédé, eau potable, eau industrielle).

10 - DESCRIPTIF DES RESEAUX ET DES EMISSAIRES

Le site génère différents effluents aqueux (voir logigramme en *annexe B*).

Trois émissaires (n°1, n°2 et n°3) permettent le rejet au milieu naturel (fossé puis réseau de la CUB) des eaux pluviales de voirie (susceptibles d'être polluées) – émissaires 1 et 3 - et de toiture – émissaire 2.

L'ensemble des eaux résiduaires polluées, dénommée ici eaux de procédé, décrites dans le logigramme (eaux de lavage des sols, de la zone de stockage des containers, de purges de chaudière, de lavage des containers, eaux pluviales de la zone filtration, eaux pluviales des toitures filtre à manche et les égouttures de stockage des mâchefers), est soit recyclé dans les installations, soit incinéré dans les fours.

Les eaux de voirie susceptible d'être polluées transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel via les émissaires 1 et 3.

Les eaux sanitaires transitent dans un réseau spécifique relié à une fosse septique.

11 -EPANDAGE

L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit.

12 -POINTS DE REJET

12.1 - Caractéristiques des points de rejet

Les points de rejet dans le milieu aquatique naturel des eaux de ruissellement non polluées doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

12.2 - Equipements des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

13 - VALEURS LIMITES DE REJET – EMISSAIRES N° 1 ET N° 3

Ces émissaires rejettent des eaux pluviales. Ces dernières ne doivent pas contenir plus de :

Substances	Concentration en mg/l	Méthode de mesure
DBO ₅	100	NFT 90103
MES	100	NFT 90105
DCO	300	NFT 90101
Azote Global (azote kjedal + azote contenu dans les nitrates et les nitrites)	30	NFT 90110 NFT 90013 NFT 90012
Phosphore total	10	NFT 90023
Hydrocarbures Totaux	5	NFT 90114
Métaux totaux	15	NFT 90112

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5. La température des effluents ne dépasse pas 30°C.

14 - CONTROLE DES REJETS AQUEUX

Les effluents des émissaires n° 1 et n° 3 sont contrôlés **une fois par an**. Les analyses doivent être réalisées sur des échantillons non décantés.

Les résultats sont conservés au moins deux ans et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

15 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

15.1 - Moyens

Le site dispose d'au moins 3 piézomètres réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes en vigueur. Au moins un de ces puits de contrôle doit être situé en amont hydraulique de l'installation pour servir de repère de la qualité des eaux souterraines.

15.2 - Analyses

Au moins **une fois par an**, des analyses portant sur les paramètres suivants sont effectuées :

- pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, COT, analyses bactériologiques (coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles).

Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard un mois après la réalisation des mesures, accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que les actions et investigations engagées.

16 -BASSIN D'ORAGE

Un bassin d'étalement (noue) des eaux de ruissellement sur le carreau d'implantation de la ligne 1B d'un volume de 300 m³ est implanté côté Nord de l'usine de d'incinération. En sortie se trouve l'émissaire n°3.

TITRE V : Prévention du bruit et des vibrations

17 -CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

18 -CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

19 -APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

20 -MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-après, qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, en limite d'établissement :

	Niveau limite de bruit admissible en dB(A) en limites de propriété
Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés	65 dB(A)
Période nocturne 22 h - 7 h y compris dimanche et jours fériés	55 dB(A)

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

21 - VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les Zones à Emergence Réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

22 - CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

6 mois après la mise en service de la ligne 1B, l'exploitant réalise un contrôle acoustique des niveaux sonores de son établissements conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées et commentés avec des propositions d'actions correctives si des dépassements des niveaux sonores limites sont constatés.

23 - REPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

24 - FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant

TITRE VI : Gestion et traitement des déchets issus de l'incinération

25 - DISPOSITIONS GENERALES

25.1 - Gestion

L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence.

25.2 - Justificatifs

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination à l'extérieur du site de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Un état récapitulatif est transmis à l'Inspection des Installations Classées **chaque trimestre**, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

26 - STOCKAGE

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les mâchefers doivent être refroidis.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

27 - CONDITIONS D'ELIMINATION

27.1 - Résidus d'incinération

27.1.1 - Les résidus produits sont aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés.

Ils sont constitués :

- ✓ des mâchefers ;
- ✓ des résidus d'épuration des fumées (les cendres volantes, les résidus de déchloration par voie sèche et de neutralisation, les résidus de neutralisation des fumées).

27.1.2 - Une fois refroidis dans la garde hydraulique de la post combustion, les mâchefers issu du four sont extraits vers une benne. L'appoint en eau de cette garde hydraulique se fait par de l'eau recyclée de procédé.

27.1.3 - L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés est effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

27.2 - Qualité des résidus d'incinération

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 3 % de ce poids sec.

27.3 - Contrôles en fonctionnement normal des installations

27.3.1 - Les mâchefers sont contrôlés à une fréquence **bimestrielle** avec un test de lixiviation mesurant les paramètres suivants :

- Le taux d'imbrûlés ;
- La fraction soluble ;
- Le potentiel polluant pour les paramètres : Hg, Pb, As, Cr⁶⁺, Cd, SO₄²⁻, COT

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée **au moins une fois par mois** et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

27.3.2 - Les résidus d'épuration des fumées font l'objet d'un test **mensuel** de lixiviation afin de mesurer leur teneur en métaux lourds (Hg, Pb, Cd, As, Cr⁶⁺, Cd).

28 - EXPEDITION ET COMPTABILITE

28.1 - Expédition

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

28.2 - Elimination des mâchefers

Ces déchets doivent être valorisés en fonction de leur teneur en imbrûlés dans les conditions fixées par la circulaire ministérielle du 9 mai 1994. Si ces dernières ne peuvent être satisfaites pour la valorisation des mâchefers, ces derniers sont envoyés dans le Centre d'Enfouissement Technique de classe 2 de LAPOUYADE (33).

28.3 - Comptabilité

L'exploitant tient en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont : poussières et cendres volantes en mélange ou séparément et cendres sous chaudière ;
- gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
- déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site ;
- déchets secs de l'épuration des fumées ;
- catalyseurs usés provenant, par exemple, de l'élimination des oxydes d'azote ;
- charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées ;
- cendres sous cyclone d'incinérateur à lit fluidisé ;
- résidus carbonés issus d'une installation de pyrolyse non intégrée.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

TITRE VII : Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement

29 -CONDITIONS GENERALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau (eaux pluviales susceptibles d'être polluées) doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant sur les modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes.

29.1 - Echantillonnage

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

29.2 - Vérification des dispositifs de mesure

29.2.1 - L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à **un contrôle et un essai annuels** de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.

29.2.2 - Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, **au moins tous les trois ans** et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

30 -SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

30.1 - Programme de surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

30.2 - Mesures en continu

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :
- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

30.3 - Contrôles par un organisme extérieur

Art 28 de l'AM

30.3.1 - L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, **deux mesures par an** de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

30.3.2 - Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins **deux mesures à l'émission par an** du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.

30.3.3 - Les contrôles prévus aux 30.3.1 et au 30.3.2 sont menés sur les lignes 1 et 2 jusqu'à la mise en service de la ligne 1B.

30.3.4 - **Au cours de la première année d'exploitation de la ligne 1B**, une telle mesure externe de l'ensemble de ces composés et des paramètres suivis en continu est réalisée **tous les trois mois**. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

que fait-on après ? que fait-on pour la ligne 2 ?
↳ Exposé

30.4 - Exceptions

30.4.1 - La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins **deux mesures par an**.

30.4.2 - La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

30.4.3 - La mesure en continu du chlorure d'hydrogène, du fluorure d'hydrogène et du dioxyde de soufre n'est pas nécessaire lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation autorise seulement l'incinération de déchets qui ne peuvent pas entraîner des valeurs moyennes de ces substances polluantes supérieures à 10 % des valeurs limites d'émission fixées pour ces substances.

30.5 - Enregistrements et transmission des résultats

L'exploitant tient à jour un enregistrement par ligne d'incinération consignant :

- Le temps de fonctionnement journalier du four ;
- Le temps de fonctionnement journalier de l'unité de filtration ;
- Les quantités de déchets traités chaque 24h ;
- Les quantités de chaux et de charbon actif utilisées pour la neutralisation des gaz ;
- Les résultats mensuels des enregistrements des paramètres mesurés en continu ;
- Les quantités de mâchefers, cendres et résidus d'épuration des fumées ;
- Les éventuels incidents de fonctionnement.

Les résultats des contrôles et mesures prévus aux points 30.2 - et 30.3 - sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, selon une périodicité mensuelle pour les contrôles mensuels et en continu, semestrielle ou annuelle selon la fréquence des autres contrôles.

31 -SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

31.1 - Description du programme de surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- **avant** la mise en service de la ligne 1B (point zéro) ;
- dans un délai compris **entre trois mois et six mois** après la mise en service de la ligne 1B ;
- après la période initiale, selon une fréquence **au moins annuelle**.

31.2 - Modalités

31.2.1 - Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

31.2.2 - Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

31.2.3 - Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au point 49 - et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.

TITRE VIII : Prévention des risques

32 - MESURES GENERALES

32.1 - Conception

Les installations sont conçues et aménagées de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

32.2 - Voies de secours

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

32.3 - Contrôle de l'accès à l'installation

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

Le site est entouré d'une clôture de 2 mètres minimum. Des caméras de surveillance sont implantées sur différentes zones du site relatif à la ligne 1B. L'entrée des visiteurs est soumise à autorisation.

32.4 - Périmètres de risques

Les périmètres de risques générés par les flux thermiques de 3 et 5 kW/m² produits par un incendie des installations restent circonscrits à l'intérieur des limites de propriété.

32.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

32.6 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés **une fois par an**. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

33 - ORGANISATION GENERALE ET CONSIGNES

33.1 - EIPS

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la liste des Equipements Importants Pour la Sécurité (EIPS). Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des EIPS ainsi que la conduite à tenir lors de leur éventuelle indisponibilité sont rédigées et les consignes affichées.

33.2 - Consignes

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- l'interdiction de fumer sur l'emprise de l'usine ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

34 - LOCALISATION DES ZONES A RISQUES

34.1 - Zones dangereuses

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (inflammable, toxique...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

34.2 - Zones ATEX

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

35 - PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

36 -ALIMENTATION ELECTRIQUE DE L'ETABLISSEMENT

Sauf éléments contraires pouvant figurer dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations et la protection de l'Environnement.

37 -SURETE DU MATERIEL ELECTRIQUE

37.1 - Vérification

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé **annuellement** par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il doit être remédié à toute défektivité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

37.2 - Installations électriques présentes dans les zones ATEX

37.2.1 - Dans les zones définies au point 34.2 - , les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

37.2.2 - L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

37.3 - Mesures de prévention

37.3.1 - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant applique ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- ✓ de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- ✓ de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- ✓ des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- ✓ de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

37.3.2 - Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Ainsi, dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

38 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

38.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

38.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

38.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au point 38.1.1 - ci-dessus fait l'objet, **tous les cinq ans**, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

38.1.4 - L'exploitant met en place un système de protection active permettant : appelés ainsi les systèmes de protection contre la foudre assurant les fonctions suivantes :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

38.1.5 - Les pièces justificatives du respect des points 38.1.1 - , 38.1.2 - , 38.1.3 - et 38.1.4 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

39 -FORMATION

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan de secours interne est entraîné **annuellement** à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

En plus ou dans le cadre des formations figurant dans le système de gestion de la sécurité

40 -PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

41 - TRAVAUX

Toutes les interventions (réalisées par le personnel de SOVAL ou des Entreprises Extérieures) sont soumises à des procédures spécifiques qui peuvent concerner selon l'opération envisagée :

- l'autorisation de travail ;
- le permis de feu ;
- la consignation électrique ;
- la surveillance des travaux ;
- la réception des installations ;
- les plans de prévention ;
- les protocoles de sécurité.

42 - DISPOSITIFS DE SECURITE PARTICULIERS CONCERNANT LA LIGNE 1B

Outre les RIA et les extincteurs présents sur le site, les moyens de détection, de protection et d'extinction d'un incendie dans l'usine sont les suivants :

- détecteur de flamme au niveau de la goulotte d'alimentation du four et protection « déluge » (10 litres/min/m²) ;
- détecteur de fumée au niveau de la zone de stockage des DASRI ;
- détecteur de fumée au niveau de la zone des containers et fûts vides ;
- déluge d'eau (37 litres/min/m²) équipant la zone de circulation des containers et des fûts dans les bâtiments.
- écran thermique d'une hauteur de 2 mètres minimum sur toute la longueur du bâtiment de stockage des containers et fûts vides et d'une hauteur de 3,30 mètres minimum sur toute la longueur du bâtiment de stockage des containers remplis de déchets. Cet écran est auto stable et pare flamme.

43 - RETENTION DES REJETS ACCIDENTELS

43.1.1 - Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

43.1.2 - Les eaux d'extinction sont canalisées dans les réseaux des eaux pluviales, en veillant à ce que ceux-ci soient isolés du milieu extérieur. Une procédure d'urgence est prévue à cet effet.

Elles sont recueillies dans un bassin de rétention de 300 m³ (construit pour la ligne 1B).

La rétention maximale disponible pour les eaux d'extinction issues des zones d'implantation des lignes 1 et 2 est de 626 m³ et est constituée de la capacité du réseau pluvial et de la fosse à mâchefers.

Les eaux pourront être pompées pour ensuite être traitées dans un centre agréé ou incinérées dans les fours du site avec les eaux résiduaires.

44 - PROTECTION CONTRE LE RISQUE D'INONDATION

L'ensemble de l'emprise du terrain de la station doit se situer à une cote supérieure à 4,40 m NGF.

Les équipements sensibles tels que les transformateurs ou les armoires électriques ainsi que les stockages de produits polluants (cendres, mâchefers, cuve de fioul...) doivent être positionnés au-dessus de la cote de 5,06 m NGF (événement majorant survenant en cas de rupture des digues).

45 - PLAN DE SECOURS

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

ce plan doit être élaboré en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours auquel le plan doit être remis ainsi qu'à l'ITC,

TITRE IX : Informations sur le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation

46 -INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

46.1 - Information en cas d'accident

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

46.2 - Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

46.2.1 - Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux points 30 - et 31 -des présentes prescriptions sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

46.2.2 - Les résultats des analyses demandées au point 3 -, au point 27 -, au point 30 -et au point 31 - des présentes prescriptions sont communiquées à l'inspecteur des installations classées :

- **au moins trimestriellement** en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu demandées au point 30.2 - , accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- **au moins une fois par an** en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies au point 30 - et au point 31 - ainsi que les informations demandées au point 27 - ;
- **dans les meilleurs délais** pour les cas ci-dessous :
 - les mesures en continu prévues au point 30.2 - montrent le dépassement d'une valeur limite de rejet à l'atmosphère, au-delà des limites fixées par le point 7.5 - ,
 - un cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies au point 30.3 - ,
 - et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application du point 27 -.

46.2.3 - Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

47 -CONTROLES DEMANDES PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

48 - CALCULS REALISES PAR L'EXPLOITANT

L'exploitant calcule **une fois par an**, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés au point 27 - par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

Les articles 61 et 62 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 s'appliquent.

49 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

49.1 - Contenu

49.1.1 - Une fois par an et avant le 1^{er} avril de l'année n+1, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues au point 46 -et au point 48 - des présentes prescriptions ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

49.1.2 - Le rapport précise également le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 1.3.2 - et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

49.1.3 - L'origine géographique des déchets incinérés est décrite et la quantité des déchets provenant hors de la région AQUITAINE est communiquée dans ce rapport.

49.2 - Communication officielle

L'inspection des installations classées présente ce rapport au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

50 - INFORMATION DU PUBLIC

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse **chaque année** au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

TITRE X : Installations existantes – lignes 1 et 2

51 - CAS SPECIFIQUE DE LA LIGNE 1

Cette ligne d'incinération est soumise aux conditions mentionnées dans le présent titre, jusqu'à son remplacement par la ligne 1B.

52 - APPLICATION DES DISPOSITIONS DES TITRES PRECEDENTS

52.1 - Dès notification du présent arrêté

Sans préjudice des dispositions transitoires spécifiques prévues dans les annexes, l'ensemble des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, à l'exception des articles des points 1.1 - , 7.1 - et 7.2 - des présentes prescriptions, sont applicables aux installations existantes, conformément aux modalités présentées dans l'étude technico-économique transmise par SOVAL le 5 novembre 2003, complétée le 21 septembre 2004 et actées dans la lettre préfectorale du 30 novembre 2004.

52.2 - Rappel : cas du temps de séjour de 2 secondes à 850 °C

Les dispositions fixées au point 3.1 - sont complétées par les dispositions suivantes :
« En cas de difficultés techniques, le temps de séjour de deux secondes doit s'appliquer au plus tard à compter du moment où il est procédé au renouvellement des fours. »

Annexe A des prescriptions :

Facteurs d'équivalence pour les dibenzoparadioxines et les dibenzofurannes

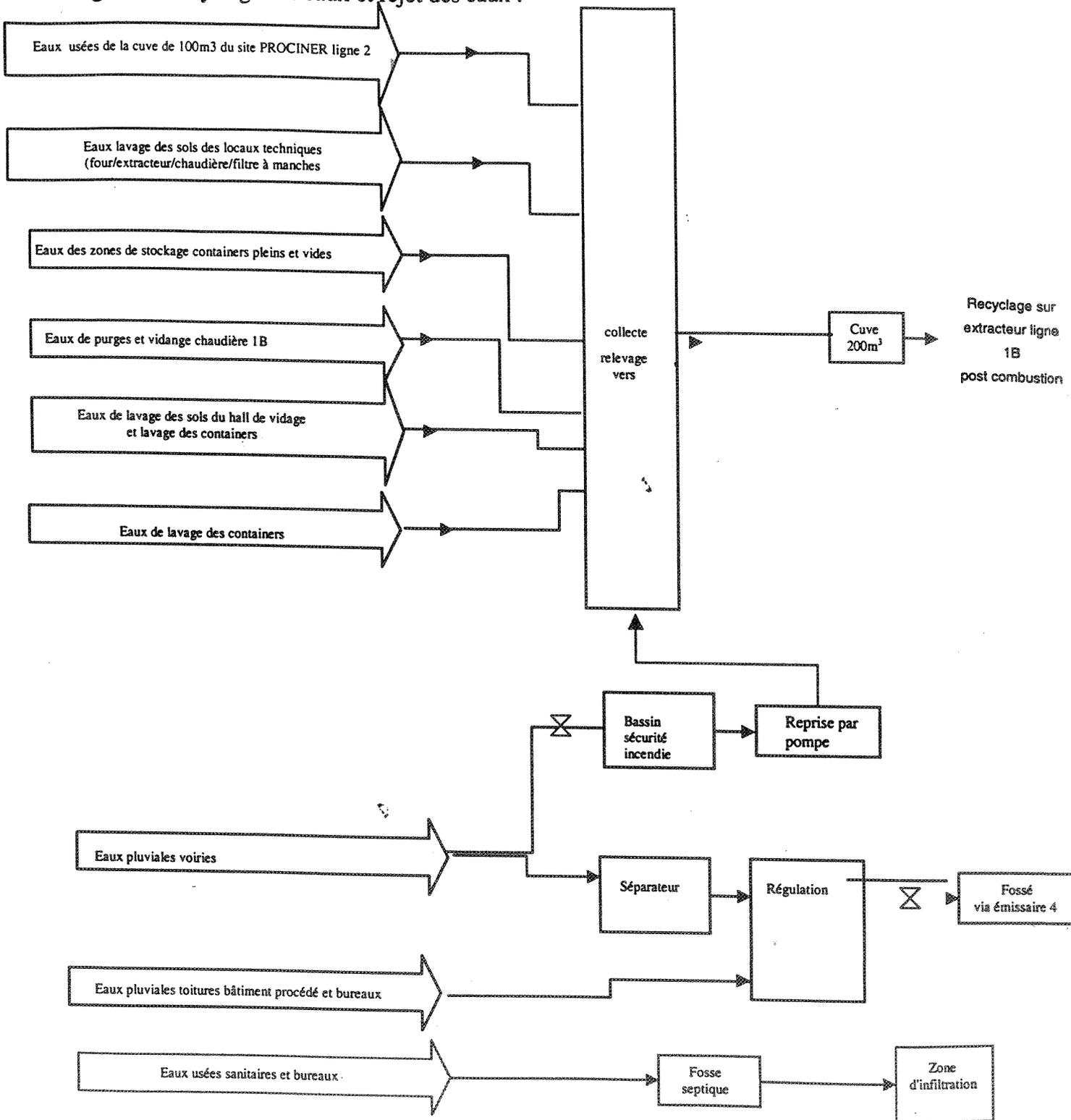
Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

Annexe B des prescriptions :

Logigramme de la gestion des effluents aqueux

ligne 1B recyclage des eaux et rejet des eaux :



Annexe C des prescriptions :

Modalités en cas de détection de radioactivité – fiche réflexe

IRSN



PORTIQUE DE DETECTION DE RADIOACTIVITE Guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement

Les chiffres associés aux mots soulignés renvoient aux paragraphes correspondants à l'annexe de cette procédure. Les mots en caractères gras sont définis dans le lexique joint à la présente procédure.

Rappel : l'objectif d'un portique est de détecter la présence de sources radioactives afin d'assurer en premier lieu, la protection des travailleurs de l'usine d'incinération ainsi que celle des populations avoisinantes et de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de fixer le seuil d'alarme du déclenchement du portique.

Après le déclenchement de l'alarme du portique de détection de la radioactivité lors du contrôle d'un chargement de déchets pénétrant dans le centre, il appartient à l'exploitant du site de vérifier la présence effective de radioactivité dans ce chargement, en éliminant les risques de fausses alarmes, pour déterminer la conduite à tenir et fixer les modalités de prise en charge de ces déchets. Dans ce but, la marche à suivre est la suivante :

1) CONFIRMATION DE LA PRESENCE D'UNE RADIOACTIVITE ANORMALE DANS LE CHARGEMENT

- 1.1 Faire repasser au moins 2 fois supplémentaires le véhicule devant le portique et noter à chaque passage la valeur enregistrée par le portique. Ces passages successifs ont pour but d'éliminer les cas de fausse alarme consécutifs à un dysfonctionnement du portique. Les valeurs enregistrées par le portique seront reportées sur un registre avec la date du jour et devront être comparées au bruit de fond du portique pour apprécier l'intensité du rayonnement émis et déterminer la conduite à tenir. En cas d'une mesure supérieure à 50 fois le bruit de fond⁽⁵⁾, il est nécessaire d'appliquer sans délai la procédure décrite au paragraphe 2. Durant ces passages, ne chercher en aucun cas à manipuler le chargement.
- 1.2 Si après plusieurs passages successifs dans les mêmes conditions, il n'y a pas de nouveaux déclenchements, le chargement peut suivre la filière habituelle de traitement des déchets. En outre, dans ce cas, contacter le fabricant du portique pour signaler la situation et demander son intervention.
- 1.3 Si les déclenchements se poursuivent : soit passer directement à la procédure décrite au paragraphe 2 ci-après, soit mettre en œuvre au préalable les mesures complémentaires suivantes :

- Demander au chauffeur s'il a subi récemment un examen ou traitement de médecine nucléaire avec administration de produits radioactifs. Si tel est le cas, repasser devant le portique le véhicule conduit par un autre chauffeur. En l'absence de déclenchement de l'alarme, appliquer les dispositions du point 1.2 (à l'exception de la vérification du portique).
- Obtenir des précisions sur la nature et l'origine des déchets en essayant notamment de savoir s'ils peuvent provenir d'un établissement hospitalier. A noter qu'il n'y a que des avantages à ce que le centre puisse connaître la liste des établissements hospitaliers qui lui adressent des déchets pour faciliter les recherches en cas de suspicion de déchets ayant une origine médicale et ayant provoqué un déclenchement de portique.

⇒ Dans le cas d'un nouveau déclenchement, procéder à l'isolement du véhicule dans une zone réservée à l'avance à cet effet, à l'écart des postes de travail et permettant la délimitation d'un périmètre de sécurité⁽¹⁾.

⇒ Mettre en place autour de la benne ou du wagon contenant le chargement, un périmètre de sécurité⁽¹⁾ établi avec un radiamètre portable⁽²⁾ et clairement balisé correspondant à un champ de rayonnement de 1 $\mu\text{Sv/h}$, si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire établir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$. En cas de difficultés pour établir ce périmètre, engager directement la procédure décrite au paragraphe 2, à partir du point 2.3.

1.4 Bâcher systématiquement la benne (cas des chargements à l'air libre) pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion des matières radioactives et maintenir l'isolement du véhicule durant une période d'au moins 24 heures. Durant cette période, il ne sera procédé à aucune manipulation du chargement.

1.5 Au terme de cette période d'isolement, repasser le véhicule devant le portique.

- Si l'absence de nouveau déclenchement est confirmé, on peut faire l'hypothèse que la radioactivité initialement présente dans le chargement a décré de façon importante car elle était due à des radioéléments à durée de vie très courte⁽⁶⁾, très vraisemblablement utilisés en médecine (les renseignements obtenus sur l'origine des déchets peuvent confirmer cette hypothèse). Dans ces conditions, appliquer les dispositions du point 1.2 (à l'exception de la vérification du portique).
- Si un nouveau déclenchement de l'alarme se produit, appliquer la procédure complète du paragraphe 2 ci-dessous.

2) PROCEDURE A SUIVRE APRES CONFIRMATION DE LA PRESENCE DE RADIOACTIVITE DANS LE CHARGEMENT

2.1 Après avoir relevé et consigné la valeur de la dernière mesure sur le registre, isoler à nouveau la benne (ou le wagon) avec son chargement dans la zone prévue à cet effet. Maintenir si nécessaire le bâchage de la benne pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion de matières radioactives.

2.2 Rétablir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ clairement balisé autour de la benne (ou du wagon) correspondant à un champ de rayonnement de 1 $\mu\text{Sv/h}$ si aucun poste de travail ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$. En cas de difficultés pour établir ce périmètre, passer sans délai au point 2.3.

2.3 En cas de refus du chargement à ce stade, informer systématiquement l'Inspection des installations classées⁽¹³⁾ en communiquant tous les résultats de mesure disponibles et en précisant les premières dispositions prises. Suivant le degré d'urgence⁽⁵⁾, cette information peut être immédiate ou différée.

En cas de réelle situation d'urgence, il est nécessaire de prévenir également sans délai et directement le préfet, l'ASN - DSNR⁽³⁾, l'IRSN⁽⁴⁾-Le Vésinet. Voir les adresses et numéros utiles en dernière page.

2.4 Réaliser un contrôle technique ou le faire réaliser par un organisme spécialisé tel que l'IRSN (liste ci-jointe) – du chargement à l'aide d'un radiamètre portable⁽²⁾ pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Relever le débit de dose (D) au contact des déchets⁽⁹⁾.

2.5 Faire une analyse spectrométrique⁽⁶⁾ des déchets douteux (si le centre possède un appareil de spectrométrie) - ou faire appel à un organisme spécialisé - pour déterminer la nature du ou des radioélément(s) en cause. Si le(s) radioélément(s) est (sont) à vie longue (période radioactive > 71 jours)⁽⁷⁾, faire procéder à une détermination de l'activité de chaque radioélément.

En aucun cas, les substances radioactives ne doivent être manipulées directement à la main (« toxique » les risques). Si cette situation venait à se produire, un contact doit être immédiatement pris avec l'IRSN-Le Vésinet.

2.6 En cas de doute ou pour tous renseignements complémentaires, envoyer le spectre par télécopie à l'IRSN⁽⁴⁾-Le Vésinet (SSEI/UIC) pour identifier ou confirmer la nature du radioélément en cause, ainsi que le rapport d'intervention de l'organisme spécialisé.

2.7 Une fois la caractérisation des déchets effectuée, faire procéder par des intervenants qualifiés à leur conditionnement pour éviter notamment la dispersion de matières radioactives et transmettre les informations à l'inspection des installations classées⁽¹³⁾ si ces déchets ne peuvent pas être acceptés sur le centre (voir point 2.8).

2.8 Actions à mettre en oeuvre :

• Si le radioélément est à période radioactive courte ou très courte⁽⁷⁾ (< 71 jours) :

* Si $D_{\text{contact des déchets}} > 5 \mu\text{Sv/h}^{(9)}$: Isoler les déchets conditionnés pour les maintenir en **décroissance** pendant une durée adaptée à la période du radioélément, dans un local d'entreposage⁽⁸⁾ éloigné si possible des lieux de travail habituels. Etablir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ à 1 $\mu\text{Sv/h}$ si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire établir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

* Autre solution : refuser le chargement et informer l'inspection des installations classées⁽¹³⁾ de ce refus. Le retour des déchets au producteur⁽¹¹⁾ pour mise en décroissance radioactive devra se faire conformément à la réglementation des transports. La procédure de retour devra se faire selon les dispositions fixées au point (11) de l'annexe de la procédure guide. Cependant, compte tenu de la courte période⁽⁶⁾ des radioéléments en cause, il est le plus souvent préférable et bien plus simple de retenir la solution d'entreposage sur place.

Dès que leur radioactivité résiduelle sera négligeable, les déchets peuvent être repris pour l'incinération sans restriction, après contrôle radiologique.

* Si $D_{\text{contact des déchets}} < 5 \mu\text{Sv/h}^{(9)}$: Ces déchets pourront être mis en décroissance radioactive sur place et être incinérés dès que leur radioactivité résiduelle sera négligeable, après contrôle radiologique. Ils peuvent également, si leur nature le permet, être dirigés vers un centre d'enfouissement après accord préalable du centre et du producteur de déchets s'il a été identifié.

Il est bien entendu toujours possible de refuser ces déchets (informer l'inspection des installations classées⁽¹³⁾ de ce refus) et de les retourner à leur producteur⁽¹¹⁾ conformément à la réglementation des transports.

- Si le radioélément est à période radioactive longue⁽⁶⁾ (> 71 jours) :
 - * Isoler les déchets et les déposer dans un local d'entreposage⁽⁸⁾ éloigné si possible des lieux de travail habituels. Etablir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ à 1 µSv/h si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire établir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ à 0,5 µSv/h.
 - * Effectuer une demande d'enlèvement de déchets radioactifs⁽¹⁰⁾ auprès de l'ANDRA avec le formulaire IRSN adapté⁽¹⁰⁾, en liaison avec le producteur ou le détenteur du déchet, s'il a été identifié.

Ou

- * Retourner les déchets au producteur⁽¹¹⁾ s'il est identifié, afin qu'il les entrepose dans ses installations et fasse procéder par l'ANDRA à leur enlèvement. Dans ce cas, la procédure de retour devra se faire selon les dispositions fixées au point (11) de l'annexe de la procédure guide et l'inspection des installations classées⁽¹³⁾ devra être informée du refus du chargement.

Adresses et numéros utiles

DRIRE / Inspection des Installations Classées⁽¹³⁾

Groupe de subdivisions de la Gironde
42, rue du Général de Larminat BP 56
33035 BORDEAUX Cedex

Tél : 05 56 00 04 00

Fax : 05 56 00 04 57

Préfecture de la Gironde / Bureau de l'environnement

Esplanade Charles-de-Gaulle
337077 BORDEAUX Cedex

Tél : 05 56 90 60 60

Fax : 05 56 90 64 76

Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques

20, avenue de Ségur - 75302 PARIS 07 SP

Tél : 01 42 19 14 28

Fax : 01 42 19 14 67

ASN / Division de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection⁽³⁾

Les DSNR sont implantées dans certaines DRIRE et peuvent couvrir plusieurs régions administratives.

DSNR Bordeaux – DRIRE Aquitaine (régions concernées : Aquitaine, Midi Pyrénées, Pays de Loire et Poitou Charente)

DSNR Caen – DRIRE Basse Normandie (régions concernées : Basse Normandie, Bretagne et Haute Normandie)

DSNR Chalons en champagne – DRIRE Champagne Ardennes (région administrative concernée : Champagne Ardennes)

DSNR Dijon – DRIRE Bourgogne (régions concernée : Bourgogne)

DSNR Douai – DRIRE Nord-Pas de Calais (régions concernées : Nord-Pas de Calais et Picardie)

DSNR Lyon – DRIRE Rhône Alpes (région concernée : Rhône Alpes)

DSNR Marseille – DRIRE PACA (régions concernées : Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc Roussillon)

DSNR Orléans – DRIRE Centre (régions concernées : Centre et Ile de France)

DSNR Strasbourg – DRIRE Alsace (régions concernées : Alsace et Lorraine)

En cas de régions non couvertes par une DSNR, contacter la DGSNR (voir ci dessous)

ASN/ Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection⁽³⁾

6 place du Colonel Bourgoin 75572 PARIS cedex 12

Tél : 01 40 19 36 36

Fax : 01 40 19 86 69

Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN⁽⁴⁾)

Siège Social

77-83, avenue du Général de Gaulle
92140 CLAMART
Tél : 01 46 54 88 88

IRSN – Site du Vésinet

31, rue de l'Ecluse
BP 35 78116 LE VESINET Cedex
Tél : 01 30 15 52 00 Fax : 01 39 76 08 96

Les divisions régionales de l'IRSN peuvent également vous aider dans la gestion d'un déclenchement de portique.

IRSN - Division régionale du Sud Est

Régions administratives concernées : Provence - Alpes - Côte d'Azur, Corse, Languedoc - Roussillon, Rhône - Alpes, Auvergne.
550, rue de la Tramontane – BP 70295 LES ANGLES
30402 VILLENEUVE AVIGNON CEDEX
Tél : 04 90 26 11 14 Fax : 04 90 26 11 34

IRSN - Division régionale du Sud Ouest

Régions administratives concernées : Midi Pyrénées, Aquitaine, Limousin, Poitou Charente.
21, route de Villeneuve sur Lot BP n°27
47002 AGEN CEDEX
Tél : 05 53 48 01 60 Fax : 05 53 48 01 69

Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA)

Parc de la Croix Blanche

1/7, rue Jean Monet
92298 CHATENAY-MALABRY Cedex

ANNEXE 2

De l'arrêté

Rappel des échéances et des périodicités retenues dans l'arrêté et les prescriptions

Arrêté

Article 8 – récolement	Sous 6 mois à compter de la mise en service de la ligne 1B
Article 9 – Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans

Prescriptions

Point 14 : analyses eaux pluviales	1 fois par an
Point 15.2 : analyses eaux souterraines	1 fois par an
Point 22 : contrôle acoustique	6 mois après de la mise en service de la ligne 1B
Point 25.2 : déclaration d'élimination des déchets produits	Tous les 3 mois
Point 27.3.1 : test lixiviation sur mâchefers	Tous les 2 mois
Point 27.3.1 : COT ou perte au feu sur mâchefers	Tous les mois
Point 27.3.2 : test lixiviation résidus épuration des fumées	Tous les mois
Point 29.2.1 : contrôle et essai des équipements de mesure en continu	1 fois par an
Point 29.2.2 : étalonnage des équipements de mesure des polluants gazeux	Tous les 3 ans
Point 30.3.1 : contrôles AIR des paramètres suivis en continu par laboratoire extérieur	2 fois par an
Point 30.3.2 : contrôles AIR des métaux par laboratoire extérieur	2 fois par an
Point 30.3.4 : contrôles AIR (paramètres suivis en continu + métaux)	Tous les 3 mois pendant la 1 ^{ère} année d'exploitation de la ligne 1B
Point 31 : programme de surveillance (dioxines et métaux)	Point zéro + entre 3 et 6 mois après la mise en service de la ligne 1B, puis 1 fois par an
Point 32.6 : entretien des moyens d'intervention	1 fois par an
Point 37.1 : vérification électrique	1 fois par an
Point 38.1.3 : vérification protection foudre	Tous les 5 ans
Point 48 : calculs des flux	1 fois par an
Point 49 : rapport annuel d'activité	1 fois par an, avant le 1 ^{er} avril de l'année n+1

SOMMAIRE des prescriptions techniques

TITRE I : CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION	2
1 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS.....	2
1.1 - <i>Implantation</i>	2
1.2 - <i>Propreté du site</i>	2
1.3 - <i>Conception de l'installation</i>	2
2 - CAPACITE DE L'INSTALLATION D'INCINERATION.....	2
3 - CONDITIONS DE COMBUSTION.....	3
3.1 - <i>Conditions de combustion</i>	3
3.2 - <i>Brûleurs d'appoint</i>	3
3.3 - <i>Conditions de l'alimentation en déchets</i>	3
3.4 - <i>Introduction des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés dans le four</i>	3
3.5 - <i>Indisponibilités</i>	4
TITRE II : CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS INCINERES	5
4 - ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS.....	5
5 - CATEGORIES DES DECHETS ADMIS ET DECHETS INTERDITS.....	5
5.1 - <i>Déchets admissibles</i>	5
5.2 - <i>Déchets non admissibles</i>	5
6 - LIVRAISON ET RECEPTION DES DECHETS.....	6
6.1 - <i>Dispositions générales</i>	6
6.2 - <i>Cas des déchets non dangereux</i>	6
6.3 - <i>Cas des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRI)</i>	6
TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR	8
7 - CARACTERISTIQUES DE LA CHEMINEE.....	8
7.1 - <i>Forme des conduits</i>	8
7.2 - <i>Calcul de la hauteur de cheminée</i>	8
7.3 - <i>Vitesse d'éjection des gaz</i>	8
7.4 - <i>Plate-forme de mesure</i>	8
7.5 - <i>Valeurs limites d'émission dans l'air</i>	9
7.6 - <i>Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air</i>	10
7.7 - <i>Limitation des émissions dans l'air</i>	11
8 - ODEURS.....	11
TITRE IV : CHAPITRE VI : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	12
9 - PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.....	12
10 - DESCRIPTIF DES RESEAUX ET DES EMISSAIRES.....	12
11 - EPANDAGE.....	12
12 - POINTS DE REJET.....	12
12.1 - <i>Caractéristiques des points de rejet</i>	12
12.2 - <i>Equipements des points de rejet</i>	12
13 - VALEURS LIMITES DE REJET – EMISSAIRES N° 1 ET N° 3.....	13
14 - CONTROLE DES REJETS AQUEUX.....	13
15 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	13
15.1 - <i>Moyens</i>	13
15.2 - <i>Analyses</i>	13
16 - BASSIN D'ORAGE.....	13
TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	14
17 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	14
18 - CONFORMITE DES MATERIELS.....	14
19 - APPAREILS DE COMMUNICATION.....	14
20 - MESURE DES NIVEAUX SONORES.....	14
21 - VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES.....	15
22 - CONTROLES.....	15
23 - REPONSE VIBRATOIRE.....	15
24 - FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE.....	15
TITRE VI : GESTION ET TRAITEMENT DES DECHETS ISSUS DE L'INCINERATION	16

25 - DISPOSITIONS GENERALES.....	16
25.1 - Gestion.....	16
25.2 - Justificatifs.....	16
26 - STOCKAGE.....	16
27 - CONDITIONS D'ELIMINATION.....	16
27.1 - Résidus d'incinération.....	16
27.2 - Qualité des résidus d'incinération.....	17
27.3 - Contrôles en fonctionnement normal des installations.....	17
28 - EXPEDITION ET COMPTABILITE.....	17
28.1 - Expédition.....	17
28.2 - Elimination des mâchefers.....	17
28.3 - Comptabilité.....	17
TITRE VII : SURVEILLANCE DES REJETS ET DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT.....	18
29 - CONDITIONS GENERALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS.....	18
29.1 - Echantillonnage.....	18
29.2 - Vérification des dispositifs de mesure.....	18
30 - SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	18
30.1 - Programme de surveillance.....	18
30.2 - Mesures en continu.....	18
30.3 - Contrôles par un organisme extérieur.....	19
30.4 - Exceptions.....	19
30.5 - Enregistrements et transmission des résultats.....	19
31 - SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION.....	20
31.1 - Description du programme de surveillance.....	20
31.2 - Modalités.....	20
TITRE VIII : PREVENTION DES RISQUES.....	21
32 - MESURES GENERALES.....	21
32.1 - Conception.....	21
32.2 - Voies de secours.....	21
32.3 - Contrôle de l'accès à l'installation.....	21
32.4 - Périmètres de risques.....	21
32.5 - Registre incendie.....	21
32.6 - Entretien des moyens d'intervention.....	21
33 - ORGANISATION GENERALE ET CONSIGNES.....	21
33.1 - EIPS.....	21
33.2 - Consignes.....	22
34 - LOCALISATION DES ZONES A RISQUES.....	22
34.1 - Zones dangereuses.....	22
34.2 - Zones ATEX.....	22
35 - PRODUITS DANGEREUX.....	22
36 - ALIMENTATION ELECTRIQUE DE L'ETABLISSEMENT.....	23
37 - SURETE DU MATERIEL ELECTRIQUE.....	23
37.1 - Vérification.....	23
37.2 - Installations électriques présentes dans les zones ATEX.....	23
37.3 - Mesures de prévention.....	24
38 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.....	24
39 - FORMATION.....	25
40 - PROTECTIONS INDIVIDUELLES.....	25
41 - TRAVAUX.....	25
42 - DISPOSITIFS DE SECURITE PARTICULIERS CONCERNANT LA LIGNE IB.....	26
43 - RETENTION DES REJETS ACCIDENTELS.....	26
44 - PROTECTION CONTRE LE RISQUE D'INONDATION.....	26
45 - PLAN DE SECOURS.....	26
TITRE IX : INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT OU L'ARRET DE L'INSTALLATION.....	27
46 - INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	27
46.1 - Information en cas d'accident.....	27
46.2 - Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées.....	27
47 - CONTROLES DEMANDES PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	27

48 - CALCULS REALISES PAR L'EXPLOITANT.....	28
49 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE.....	28
49.1 - <i>Contenu</i>	28
49.2 - <i>Communication officielle</i>	28
50 - INFORMATION DU PUBLIC.....	28
TITRE X : INSTALLATIONS EXISTANTES – LIGNES 1 ET 2.....	29
51 - CAS SPECIFIQUE DE LA LIGNE 1.....	29
52 - APPLICATION DES DISPOSITIONS DES TITRES PRECEDENTS.....	29
52.1 - <i>Dès notification du présent arrêté</i>	29
52.2 - <i>Rappel : cas du temps de séjour de 2 secondes à 850 °C</i>	29
<i>Annexe A des prescriptions :</i>	30
<i>Facteurs d'équivalence pour les dibenzoparadioxines et les dibenzofurannes</i>	30
<i>Annexe B des prescriptions :</i>	31
<i>Logigramme de la gestion des effluents aqueux Annexe C des prescriptions :</i>	31
<i>Annexe C des prescriptions :</i>	32
<i>Modalités en cas de détection de radioactivité – fiche réflexe</i>	32